

Bientôt après, nous fîmes entrer nos officiers. Nous échangeâmes nos pouvoirs, et nous commençâmes alors la rédaction définitive de la convention. A propos de l'article 3, dans lequel il était question des drapeaux, le général de Stiehle me demanda de répéter la communication que j'avais été chargé de lui faire. Il m'adressa alors, de nouveau, plusieurs questions, notamment en ce qui concernait le nombre des drapeaux qui restaient encore. Je dus lui répondre que je lui avais transmis intégralement, et presque littéralement, tout ce que j'avais été chargé de lui dire, et que je n'en savais pas davantage.

Quand on arriva à l'article 4, je dus lui répéter que le maréchal Bazaine m'avait chargé de refuser le défilé, ainsi que les honneurs qui y étaient attachés. Je fis remarquer, comme le commandant en chef m'en avait chargé, que ce n'étaient pas les honneurs de la guerre que refusait le maréchal, que c'était simplement le défilé. M. le général Stiehle me fit la réponse à laquelle je m'attendais, à savoir que le défilé et les honneurs de la guerre étaient inséparables. Alors, pour ne pas omettre le moyen de solution qui m'avait été indiqué par le maréchal, je proposai d'insérer dans la convention la rédaction française à l'article en litige, en convenant verbalement que les choses se passeraient comme il était dit dans la version allemande. Ainsi que je l'avais pressenti, cette proposition fut repoussée, et il fut passé outre.

A propos de ce même article 4, je renouvelai la demande que j'avais faite la veille dans ma première conférence, en tête-à-tête avec le général de Stiehle, demande consistant à obtenir qu'un détachement composé de troupes de toutes armes fût autorisé à rentrer en France avec armes et bagages, sous la condition de ne pas servir contre l'Allemagne pendant toute la durée de la guerre.

Le général de Stiehle repoussa de nouveau cette demande comme il l'avait fait la veille, mais il exprima ses regrets de ne pouvoir pas l'accueillir, et il ajouta que, dans l'armée allemande, on avait d'abord pensé à accorder spontanément à l'armée française la faveur en question, mais qu'en y réfléchissant, on avait reconnu qu'une troupe française, et surtout une troupe venant de Metz, traversant la France dans toute son étendue, ne pouvait pas manquer de produire une très grande agitation parmi les populations déjà trop surexcitées, que cette réflexion avait fait renoncer au projet qu'on avait d'abord formé.

La rédaction des autres articles de la convention s'acheva sans incidents remarquables.

Nous passâmes ensuite à la rédaction de l'appendice, qui ne nous présenta aucune difficulté.

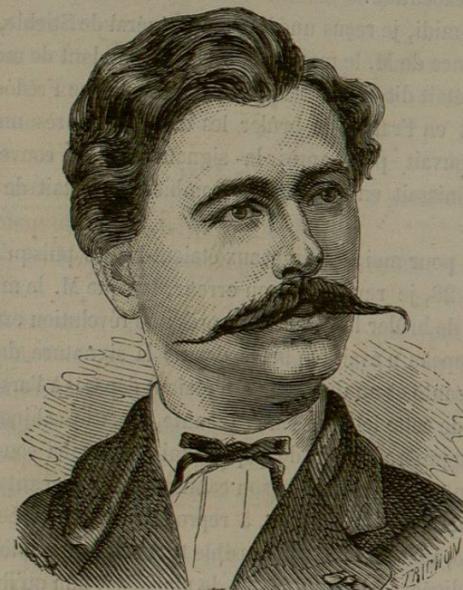
Le lendemain matin, 28, de bonne heure, je rendis compte au maréchal Bazaine de ce que j'avais dit et fait, et je lui remis la convention ainsi que l'appendice. Le maréchal donna son entière approbation à tout ce que j'avais fait pour l'accomplissement de ma mission.

Peu après, le conseil de guerre fut réuni, et je lui rendis compte également de la manière dont j'avais rempli ma mission. On me demanda des explications sur la portée de quelques-uns des articles de la convention. Un membre exprima le regret qu'un détachement français, composé de troupes de toutes armes, ne pût pas rentrer en France avec armes et bagages. Je fis connaître la réponse qui m'avait été faite par le général de Stiehle. Avant de lever la séance, le conseil approuva de la manière la plus complète tout ce que j'avais fait; il fut même dit que j'avais obtenu tout ce qu'il était possible d'obtenir dans les circonstances difficiles et pénibles où se trouvait l'armée.

En sortant du conseil, le colonel Nugues me rendit compte que, la veille, il avait reçu l'ordre

de M. le maréchal Bazaine de rédiger une lettre-circulaire pour les commandants en chef des corps d'armée, leur prescrivant d'envoyer leurs drapeaux à l'arsenal, dans des voitures fermées, pour y être brûlés. Il était recommandé, en même temps, à MM. les commandants de corps de prévenir les colonels des régiments de cette disposition.

Au moment où le colonel Nugues faisait signer à M. le maréchal Bazaine ces lettres-circulaires, il lui fit remarquer qu'il restait une lettre à faire, lettre destinée à l'artillerie, afin que le directeur de l'arsenal reçût l'ordre de recevoir les drapeaux d'abord, et ensuite de les brûler. M. le maréchal Bazaine répondit au colonel Nugues qu'il se chargeait de donner ce dernier



M. FLAHAUT.

ordre. Après cette communication je considérai comme certain que les drapeaux avaient été transportés pendant la nuit à l'arsenal et y avaient été brûlés.

Je crus devoir me rendre auprès de M. le maréchal Bazaine, et je lui dis que je venais d'être informé seulement en ce moment de l'ordre qu'il avait donné la veille, concernant les drapeaux. J'ajoutai que je croyais utile de lui rappeler les observations que je lui avais faites, ou plutôt les observations que je lui avais transmises, comme m'ayant été faites par M. le général de Stiehle, au sujet de la communication dont j'avais été chargé pour lui; que je considérais comme très-probable que cette communication aurait des suites, et que je lui soumettais respectueusement l'avis qu'il jugerait peut-être opportun de se préparer à s'expliquer sur cette question. M. le maréchal Bazaine me demanda si la lettre-circulaire avait été enregistrée. Je répondis qu'il n'y avait pas de raison pour qu'on

n'eût pas suivi l'usage et l'ordre toujours observés dans ces circonstances là, et que je croyais qu'en effet la lettre avait été enregistrée.

Il me donna alors l'ordre de faire arracher du registre la feuille sur laquelle cet enregistrement avait été fait et de la détruire. Je fis observer à M. le maréchal qu'en détruisant la feuille du registre, cinq lettres qui avaient été envoyées à MM. les commandants des corps d'armée n'en subsisteraient pas moins, et que dès lors l'irrégularité qu'il me chargeait de commettre était sans aucune espèce d'utilité.

M. le maréchal me répondit que nos archives pourraient tomber entre les mains du prince Frédéric-Charles, et qu'il ne voulait pas que le prince pût avoir connaissance de la lettre qu'il avait écrite. Il maintint son ordre, et, rentrant à l'état-major général, je chargeai l'officier de service de l'exécution.

Le même jour, après-midi, je reçus une lettre du général de Stiehle, que je m'empressai de porter à la connaissance de M. le maréchal, en lui demandant de me faire dire la réponse que je devais y faire. Il était dit dans cette lettre que le prince Frédéric-Charles ne croyait pas que l'usage existât en France de brûler les drapeaux après une révolution, et que M. le maréchal ne pouvait pas, après la signature de la convention, détruire ces étendards. Enfin, on finissait en demandant combien il restait de drapeaux, et où ils étaient.

A ce moment encore, pour moi, les drapeaux étaient brûlés puisqu'ils avaient dû l'être.

Dans la nuit du 27 au 28, je revins de mon erreur, lorsque M. le maréchal me prescrivit de répondre que l'usage de brûler les drapeaux après une révolution existait bien réellement en France, qu'aucun drapeau n'avait été brûlé depuis la signature de la convention, enfin qu'il restait environ quarante et un drapeaux qui étaient déposés à l'arsenal.

Je rédigeai la minute de cette lettre, séance tenante, dans le cabinet de M. le maréchal, en me servant de la première feuille de papier qui me tomba sous la main et qui, par hasard, portait l'empreinte ou le timbre de son cabinet. En rédigeant cette lettre, je m'attachai, comme je le faisais toujours du reste, à reproduire toute la pensée du maréchal et non-seulement sa pensée, mais autant que possible toutes ses expressions.

Cette minute étant rédigée, je la remis à M. le maréchal, afin qu'il en prit connaissance et qu'il s'assurât par lui-même qu'elle ne contenait rien qui ne fût entièrement conforme à ce qu'il m'avait dit. M. le maréchal lut la lettre, y fit deux ratures, je crois, et une surcharge au crayon de sa main; puis, après une seconde lecture, il indiqua une nouvelle correction qui fut faite de ma propre main. C'est la copie de cette minute qui fut envoyée, conformément à l'ordre de M. le maréchal, à M. le général de Stiehle.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous rappelez-vous, lorsqu'on a fait connaître le protocole au conseil du 26, si la clause relative aux aigles et aux drapeaux a été spécialement communiquée au conseil?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui, et il a été lu plusieurs fois dans cette séance du 26; il a été lu au moins deux fois, et probablement un plus grand nombre de fois encore.

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien! je vous demande si cette clause spéciale des aigles et des drapeaux, qui se retrouve dans les termes de la capitulation de Sedan, a été lue devant le conseil?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Elle a été lue devant le conseil.

M. LE PRÉSIDENT. — A-t-il été fait à cet égard quelques observations?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Il n'a pas été fait d'observations.

M. LE PRÉSIDENT. — Si cette clause a été portée à la connaissance du conseil, a-t-on pu donner l'ordre immédiatement de brûler les drapeaux, sans qu'il ait été fait d'observations?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Il n'a pas été donné d'ordres à cet égard au conseil du 26. Le mot de « drapeau » n'a été prononcé que dans la lecture qui a été faite du protocole. Quant à la question de brûler les drapeaux, il n'en a pas été question du tout pendant la durée du conseil.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans la première négociation de Frescati, lorsque vous vous êtes trouvé avec le général de Stiehle, soit dans votre conversation en tête-à-tête, soit lorsque les deux officiers vous ont accompagné, si j'ai bien entendu ce que vous avez dit, il n'a pas été fait la moindre allusion aux drapeaux?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Il n'y a pas été fait la moindre allusion.

M. LE PRÉSIDENT. — Le 28, vous rendez compte de votre mission, non-seulement au maréchal, mais aux commandants de corps réunis auprès de lui?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous alors entendu, quand on a parlé de la clause relative aux drapeaux, un commandant dire : « Mais, ils sont brûlés! »

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Je ne me rappelle pas l'avoir entendu; si je l'ai entendu, cela ne m'a pas frappé.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est alors, en sortant de ce conseil, que vous avez reçu du colonel Nugues la communication dont vous avez rendu compte tout à l'heure, sur l'ordre qu'il avait été chargé de rédiger la veille, et c'est alors que le colonel Nugues vous fit remarquer qu'il avait ajouté, après avoir présenté à la signature du maréchal les cinq circulaires destinées aux commandants de corps, qu'il en manquait une, et qu'il fallait faire une lettre à l'artillerie pour recevoir et brûler les drapeaux, à quoi le maréchal aurait répondu : « Je m'en charge. »

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — C'est ainsi que le colonel Nugues m'en a rendu compte.

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi, l'état-major général ne fut pas chargé de la rédaction d'une circulaire à l'artillerie?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Non, il n'en a pas été chargé, et il en a été déchargé par le maréchal, d'après le compte que m'en a rendu le colonel Nugues.

M. LE PRÉSIDENT. — La lettre du général de Stiehle, en date du 28, et dans laquelle il vous disait qu'il ne croyait pas que l'usage de brûler les drapeaux, après une révolution, existât en France, cette lettre a disparu. Il n'est resté trace ni de l'original allemand, ni de la traduction?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — J'ignore aussi ce que la traduction est devenue, et ce qui fait seulement que j'ai un souvenir du contenu de cette lettre, c'est la réponse qui y a été faite; je me rappelle parfaitement la réponse.

M. LE PRÉSIDENT. — La minute de la réponse existe?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui; c'est précisément ce qui fait que j'ai souvenir de cette lettre; je me rappelle très-bien qu'on répondait en quelque sorte article par article à la lettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Quel était l'esprit de la lettre? Était-elle conçue en termes hautains ou

en termes courtois? Ces questions précipitées, faites coup sur coup : « Combien y a-t-il de drapeaux? — Où sont-ils? » semblent indiquer un certain ton?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — On ne peut pas dire que les termes fussent hautains, mais enfin ils impliquaient une certaine autorité.

M. LE PRÉSIDENT. — Voyons. Suivons un peu l'histoire de la lettre. Elle est apportée à l'état-major général...

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Je n'en sais rien, je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez été appelé chez le maréchal pour lire la lettre, ou bien êtes-vous allé chez le maréchal avec la lettre?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Je crois me rappeler, je l'ai déjà dit, que je suis allé chez le maréchal avec la lettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors le maréchal a fait appeler le général Soleille?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez assisté à la conversation?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Et a-t-on su s'il y avait eu des ordres donnés? A ce moment-là, vous avez dû entendre les ordres donnés pour la conservation ou pour la destruction des drapeaux?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Il n'a été nullement question de cela.

M. LE PRÉSIDENT. — Le maréchal, ou le général Soleille, n'ont pas fait, à ce moment, allusion à des ordres antérieurs déjà donnés là-dessus?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, sur quoi a porté l'entretien?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Sur le nombre de drapeaux qui restaient.

M. LE PRÉSIDENT. — Et sur le lieu où ils étaient?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui, et aussitôt ces renseignements donnés, le maréchal m'a donné des instructions pour faire la réponse.

M. LE PRÉSIDENT. — Et le général Soleille était informé de ces renseignements, puisqu'il a pu les donner?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Je ne sais pas comment il était informé, si c'est par ses officiers ou autrement; mais il avait déjà les renseignements quand il est arrivé.

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi, quand le maréchal vous a dit de faire arracher du registre la feuille, il ne vous avait donné aucune explication, et vous étiez alors resté sous l'impression que l'ordre de détruire les drapeaux avait été exécuté?

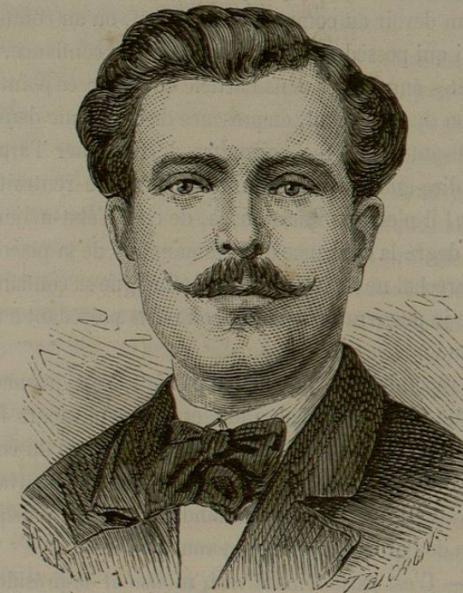
M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est donc qu'à l'arrivée du général Soleille que vous avez eu connaissance de l'existence des drapeaux, et vous n'avez eu aucune connaissance des ordres donnés pour arrêter l'incinération, ni des ordres donnés pour l'incinération elle-même?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Je n'ai eu, et je n'ai encore à l'heure qu'il est, aucune connaissance de ces ordres-là.

M. LE PRÉSIDENT. — La minute de la réponse au général de Stiehle, minute à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure, existe au dossier, et je n'ai pas d'explications à vous demander là-dessus. Mais le 29, n'avez-vous pas reçu une autre lettre du général de Stiehle à ce sujet?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui, le 29 au matin, le général de Stiehle a répondu à des demandes que le maréchal m'avait chargé de faire; il m'avait prescrit de faire remarquer d'abord que le général Changarnier n'était pas au nombre des combattants, et que, par suite, il ne devait pas être prisonnier de guerre; le maréchal m'avait chargé aussi de demander à quelle heure il pourrait être reçu par le prince Frédéric-Charles, et enfin de demander pour le prince Murat l'autorisation de se rendre à Cassel en captivité. La réponse à ces demandes est venue le 29 au matin; c'était une lettre ouverte, celle-là; elle avait été reçue par le maréchal, et il me l'a envoyée tout ouverte.



M. MARCK.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette lettre vous a été envoyée par le maréchal?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui, celle du 29.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est dit, dans le procès-verbal, que vous aviez les pleins pouvoirs de M. le maréchal et du conseil; c'était une erreur de rédaction.

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — J'avais les pleins pouvoirs pour signer.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, mais l'erreur de rédaction existait par le fait qu'il était dit que ces pleins pouvoirs vous avaient été donnés par le maréchal et par le conseil.

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui, c'en était une par le fait; mais elle existait dans l'esprit de M. le maréchal lui-même. Il a été positivement dit, dans la séance du 26, que je portais avec les pleins pouvoirs du maréchal et du conseil; cela a été dit et répété plusieurs fois, et aucun